BANQUE CARREFOUR D'ÉCHANGE DE DONNÉES

Comité des utilisateurs 2026

Réussir sa demande d'autorisation auprès d'une source authentique

Déroulement de l'atelier



1. Objectifs et enjeu

Objectifs

- Comprendre ce qui distingue une **base légale solide** d'une base légale insuffisante
- Identifier les **éléments indispensables** pour rédiger une **demande d'autorisation**

Enjeu

- Accéder à des **données authentiques** dans le cadre du principe du « **only once** »



Principe et fondement du Only Once

Only Once

- = principe de collecte unique de données
- un des quatre principes directeurs de la simplification administrative

Administration

- collecter les données d'un usager (citoyen, entreprise, ...) une seule fois
- éviter de lui réclamer des données déjà fournies et détenues par une autre autorité publique
- consulter ou récupérer ces données auprès de l'autorité publique (source authentique) détentrice

Usager

- ne fournir certaines données qu'une seule fois à l'administration
- éviter de communiquer plusieurs fois les mêmes données si déjà été transmises à une autre administration

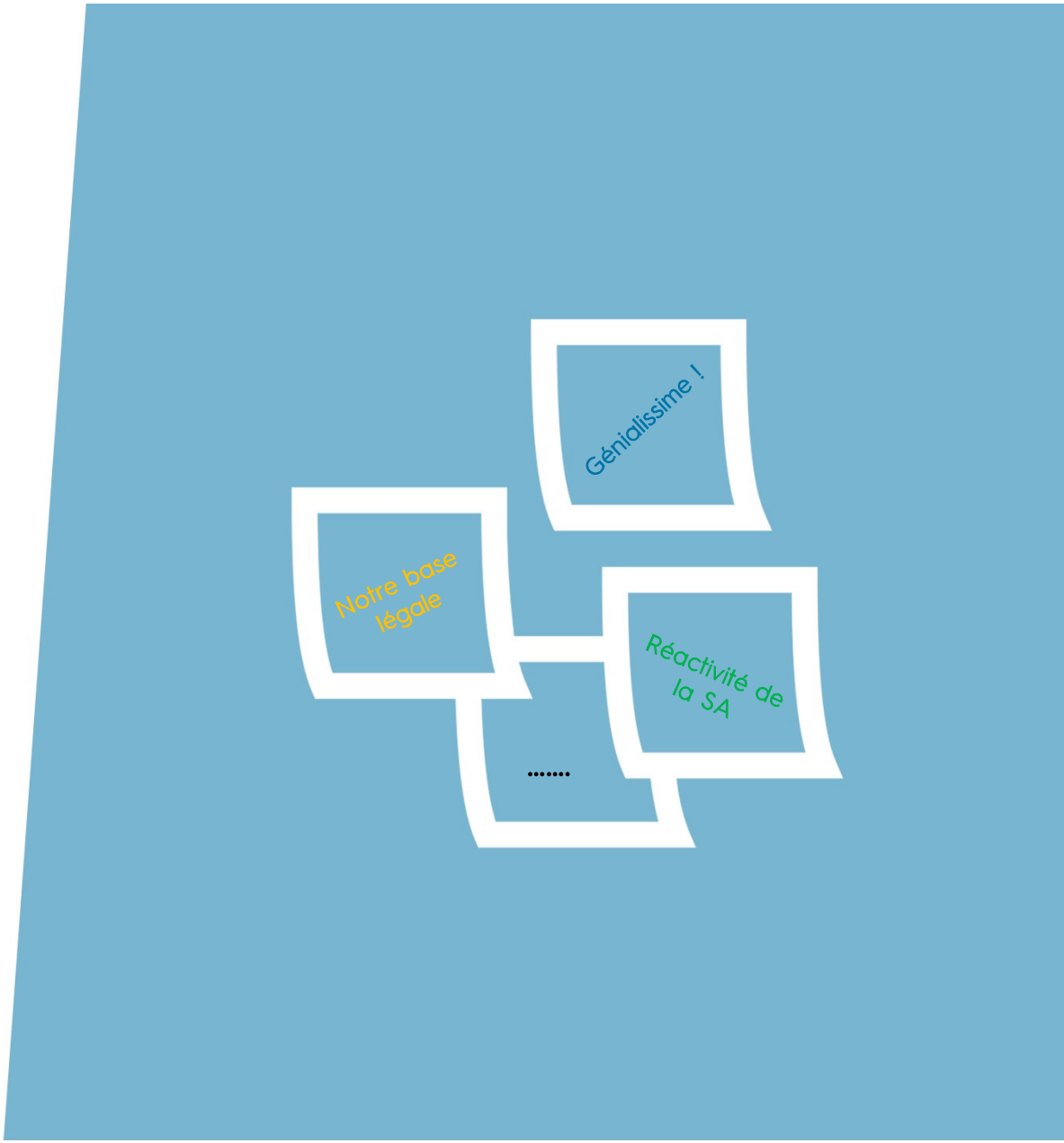
Bénéfices du Only Once

- **Simplification pour les usagers**
 - L'objectif principal est de rendre les démarches plus simples pour les usagers, facilitant ainsi leur quotidien.
- **Réduction de la charge administrative**
 - Réduire le poids administratif permet de libérer du temps et des ressources pour les usagers et les administrations.
- **Amélioration de l'efficacité**
 - Optimiser les services publics pour une réponse plus rapide et efficace aux besoins des usagers.

2. Tour de table

Votre expérience …

- Avez-vous déjà introduit une **demande d'accès** aux sources authentiques ?
- Si **OUI**, indiquez sur chaque post-it :
 - Un mot qui résume votre expérience ?
 - Quel a été le principal obstacle ?
 - Quel a été le facilitateur ?
- Si **NON**, imaginez :
 - Quel serait le principal obstacle ?
 - Quel serait le facilitateur ?



3. Exercice pratique : déroulement

Consignes

Contexte

Mise au travail (45')

Débriefing



3. Exercice pratique : consignes



Votre mission	Documents à votre disposition	Attendu
À partir de l'extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé (CWASS), **compléter les rubriques** (en jaune) du formulaire de demande d'accès aux informations du Registre national	**Formulaire de demande** d'accès aux informations du **Registre national** Extrait du **Code wallon de l'action sociale et de la santé** (CWASS) - Partie décrétale - du 29 septembre 2011	Pour chaque rubrique, **identifier** dans l'extrait du CWASS les informations permettant de **justifier** et de **compléter** la demande

3. Exercice pratique : consignes





Prenez le temps d'échanger, de réfléchir ensemble et de vous questionner mutuellement.



Débattez avec enthousiasme, mais sans en venir aux mains 😉 !



Ce n'est pas grave si vous ne pouvez pas répondre à toutes les questions.



Les formulaires ne seront pas collectés à la fin de l'exercice.



Désignez un rapporteur par groupe pour partager vos réflexions lors du débriefing.



3. Exercice pratique : contexte



Demandeur	Ses missions	Son besoin
L'**Agence pour une Vie de Qualité** (AViQ) est responsable de : Bien-être et Santé, Handicap et Famille.	Bien-être et santé : ➢ Le remboursement de prestations de sécurité sociale en santé en maison de repos et de soins ➢ L'organisation de la première ligne d'aide et de soins au domicile ➢ La **prévention** et la **promotion** en matière de santé ➢ Le financement des infrastructures d'accueil et d'hébergement ainsi que des hôpitaux.	Accéder aux données du **Registre national** pour s'assurer de l'identité des personnes atteintes d'une **maladie infectieuse**

3. Exercice pratique : rubriques à compléter



Numéro	Nom rubrique	Page
2.3 - a, b, c, d, e	Base légale	5, 6
2.4 - a, b	Description générale du traitement	6
2.5.1	Données demandées	10, 11, 12, 14
2.7	Personnes sous autorité ayant accès aux données	26

⏳ C’est parti pour 45’. À vous de jouer !

4. Débriefing

Vos impressions …

- Qu'est-ce qui vous a semblé **facile/difficile** ?
- Avez-vous **observé** quelque chose de particulier ?
- Y a-t-il un ou des **éléments** qui vous ont fait **réagir** ou **réfléchir** ?



5. Mise en commun et messages clés

Qualité de la base légale

- La base légale légitimant un traitement de données doit être **un décret** (≠ arrêté du Gouvernement).
- À la lecture de la base légale, les personnes concernées par le traitement doivent comprendre clairement :
 - le **traitement** qui sera effectué de leurs données
 - les **circonstances** dans lesquelles ce traitement est autorisé.

- Les **éléments essentiels** des traitements qui doivent donc figurer dans un décret sont :
 a) les **finalités** concrètes pour lesquelles les données sont traitées ;
 b) les **catégories de données** traitées ;
 c) les **catégories de personnes** concernées par le traitement ;
 d) les **catégories de destinataires** à qui les données sont transmises ;
 e) le **délai de conservation** des données au regard de la finalité.

a) Les finalités

- La ou les finalités doivent être **déterminées, explicites** et **légitimes** (article 5.1, b du RGPD).
- Finalité du traitement = **but spécifique** que le responsable du traitement entend réaliser au moyen des opérations de traitement
- Il s'agit de la ou des **raisons concrètes** pour lesquelles les données à caractère personnel vont être traitées.

c) la finalité visée avec le traitement :

Loi, décret ou ordonnance	Article(s)
	Art. 47/14, §1er, alinéa 3 [...] *[2 Les **finalités du traitement** des données personnelles visées à l'alinéa 2 sont :]2* *- la prise de mesures sanitaires adéquates [2 visées à l'article 47/15]2 en fonction du cas, de sa pathologie et de son environnement [2 , y compris un éventuel foyer de contamination]2;* *- l'analyse des données épidémiologiques afin de mesurer l'incidence et la prévalence des maladies et de gérer en conséquence les actions de [2 médecine préventive ou de prophylaxie, si possible après anonymisation des données.]2* [...]

b) Les catégories de données

Sur base des principes de nécessité et de proportionnalité, les **catégories de données** doivent êtres :

- **Adéquates** : Est-ce que cette donnée est utile ? Est-ce que cette donnée sert à atteindre l'objectif ?
- **Pertinentes** : Est-ce que cette donnée est justifiée ? Est-ce que cette donnée a un lien logique avec l'objectif ?
- **Non excessives** : il ne faut pas collecter plus de données que ce qui est réellement utile au regard de la finalité.

a) les catégories de données traitées :

Loi, décret ou ordonnance	Article(s)
Code wallon de l'action sociale et de la santé	**Art. 14/17, 1§, alinéa 2** [...] *[2 Les **données personnelles récoltées** dans le cadre des déclarations visées à l'article 47/13 sont les suivantes :* *1° numéro d'identification du registre national (NISS); 2° nom et prénoms;* *3° lieu et date de naissance; 4° sexe;* *5° nationalité;* *6° adresse de résidence effective;* *7° coordonnées de contact du cas ou du représentant légal telles que mail, numéro de téléphone;* [...]

c) Les catégories de personnes

- Le « **public cible** » dont les données seront traitées doit être clairement **identifié** ou **identifiable** sur base du texte.

b) les catégories de personnes concernées :

Loi, décret ou ordonnance	Article(s)
Code wallon de l'action sociale et de la santé	**Art. 47/14, §1er, alinéa 1** *Art. 47/14.[1 § 1er Les données personnelles de la **personne atteinte d'une maladie infectieuse** [2 visée à l'article 47/13, § 1er,]2 sont collectées par [2 les inspecteurs d'hygiène régionaux,]2 les médecins ou les infirmiers [2 visés à l'article 47/15, § 1er, ou, si besoin, par les prestataires externes spécifiquement désignés à cette fin par l'Agence]2* *[…]* *Art. 47/13.[1 § 1er. En vue de la protection de la santé publique et de l'application des mesures de prophylaxie appropriées, le Gouvernement fixe une liste de maladies infectieuses à déclaration obligatoire et la met à jour au moins une fois par an.* *Les cas, localisés dans la région de langue française, confirmés ou suspects d'une des maladies figurant dans la liste visée à l'alinéa 1er, sont déclarés par tout médecin ou pharmacien biologiste [2 , ou leurs délégués,]2 exerçant dans la région de langue française [2 …]2, en ce compris s'il dépend d'un centre ou d'un laboratoire de référence national en microbiologie humaine. [2 …]2* *[2 Les cas confirmés ou suspects de maladies infectieuses ne figurant pas dans la liste visée à l'alinéa 1er sont à déclarer dès lors qu'ils mettent en jeu le pronostic vital à bref délai ou présentent un caractère fortement épidémique. Cette obligation de déclaration incombe aux personnes visées à l'alinéa 2.]2* *Le Gouvernement arrête la procédure et les modalités de la déclaration obligatoire, ainsi que les mesures de prophylaxie.* *[…]*

d) Les catégories de destinataire

- Sont visées ici les parties bénéficiant de tout ou d'une partie de la base de données établie par le décret et à qui des données seront communiquées. **Ces destinataires doivent être énumérés limitativement**.
- Le décret doit **désigner ces destinataires/tiers** mais également préciser les finalités pour lesquelles les données peuvent leur être communiquées ou rendues accessibles.
- Si les données vont être communiquées à des **tiers**, ils doivent **être identifiés** dans la base légale.

d) la catégorie de personnes ayant accès aux données traitées :

Loi, décret ou ordonnance	Article(s)
Code wallon de l'action sociale et de la santé	**Art. 47/14, §1er, alinéa 5** [...] *Seuls les **agents** [2 spécifiquement désignés par l'Agence, et si besoin, les **prestataires externes** spécifiquement désignés par l'Agence, pour la]2 surveillance des maladies infectieuses ont accès à ces données et sont habilités à les traiter.* [...]

2.7 Personnes sous autorité qui auront accès aux données demandées

L'accès aux données à caractère personnel n'est pas accordé sur la base des critères organiques. Il est donné aux personnes qui ont besoin de ces données pour exercer les activités dont elles sont chargées.

Les catégories de personnes qui ont accès aux données doivent être indiquées et leur fonction dans le traitement doit être décrite de manière précise.

Indiquez toujours, par catégorie d'utilisateurs internes, le service, les fonctions, les motifs de l'accès. Ces données doivent être mentionnées pour toutes les catégories d'utilisateurs internes qui ont accès aux données demandées en complétant la rubrique ci-dessous, pour plusieurs utilisateurs internes, vous devez joindre une annexe reprenant les données demandées par catégorie supplémentaire d'utilisateurs internes.

Utilisateurs sous l'autorité du responsable de traitement

- Service
- Fonction :
- Motif :

2.8 Communication à des tiers

Indiquez les noms des organismes/instances/sous-traitants auxquels les données demandées seront communiquées et pourquoi. Indiquez s'ils disposent déjà d'une éventuelle autorisation. Ces informations doivent être communiquées pour tous les tiers auxquels les données sont communiquées en complétant la rubrique ci-dessous. S'il y a plusieurs tiers, vous devez joindre une annexe par tiers supplémentaire.

Des tiers ont-ils accès aux données demandées ?
☐ Non
☐ Oui

Nom des instances, de l'organisme ou du sous-traitant :

Motif de la communication :

L'instance dispose-t-elle d'une autorisation ?
☐Non – La communication à des tiers est-elle prévue par une loi, un décret ou une ordonnance ?
Dans l'affirmative, indiquez ici la référence de cette disposition légale.

☐ Oui

e) Le délai de conservation des données

- Le décret doit prévoir la **période** pendant laquelle les données pourront être traitées sur base de la finalité.
- On parle donc bien ici de la **durée du traitement** lié à la finalité initiale.
- L'**archivage** constitue une finalité en soi qui aura sa propre durée, ainsi que ses propres règles.

e) le délai maximum de conservation des données :

Loi, décret ou ordonnance	Article(s)
	Art. 47/14, §1er, alinéa 4 [...] *Les données à caractère personnel sont **supprimées après deux ans** et les cas sont rendus anonymes. [2 Le Gouvernement est autorisé à déroger au délai de deux ans lorsque la situation sanitaire l'exige.]2* [...]

Mais encore ...

La contextualisation et la description du besoin

Il est important de :

- Replacer la demande dans le **contexte de vos missions**
- Démontrer, pour chaque catégorie de personnes concernées, en quoi les informations demandées **sont nécessaires** à l'exercice de vos missions

2.4 Description générale du traitement demandé des données à caractère personnel et contexte de la demande

a) Décrivez, en termes généraux, la raison pour laquelle vous avez besoin des données ci-avant/ci-après

b) Décrivez pourquoi vous avez précisément besoin de ces informations (nécessité). (Veuillez donner une justification par catégorie de personnes)

b) Décrivez pourquoi vous avez précisément besoin de ces informations. (Nécessité) (Veuillez donner une justification par catégorie de personnes)

Les données d'identification des personnes atteinte, ou suspectée d'être atteinte, d'une maladie infectieuse ainsi que leurs contacts sont des informations indispensables pour le tracing de la maladie concernée, et la recherche d'éventuelles autres personnes contaminées, comme l'a démontré l'expérience de la crise sanitaire covid-19.

Conformément à l'article 47/14 §1 al.3 du CWASS (modifié par le décret du 3 février 2022), les finalités du traitement sont :

- La prise de mesures sanitaires adéquates en fonction du cas, de sa pathologie et de son environnement, y compris un éventuel foyer de contamination ;
- L'analyse de données épidémiologiques afin de mesurer l'incidence et la prévalence des maladies et de gérer en conséquence les actions de médecines préventives ou de prophylaxie, si possible après anonymisation des données.

La justification des données

- La demande d'accès à chaque donnée souhaitée **doit être justifiée** au regard de **votre base légale.**
- Des **exemples de cas métier** peuvent servir à illustrer le besoin.

2.5 De quelles informations avez-vous besoin et pour quel motif ?

2.5.1 Extraites du Registre national et les registres de la population

a) ☒ Le nom et les prénoms (RN/RP) :

Ces informations permettent un recoupement avec le numéro NISS ; ils sont indispensables pour s'assurer qu'aucune erreur n'a été commise dans l'identification de la personne (art. 47/14 §1 al.2, 2° du CWASS, modifié par le décret du 3 février 2022 et ses commentaires d'article).

I. ☐ Si d'application, le pseudonyme (RP) :

b) ☒ Le lieu et la date de naissance (RN/RP) :

Ces données permettent un recoupement avec le numéro NISS ; ils sont indispensables pour s'assurer qu'aucune erreur n'a été commise dans l'identification de la personne. Le lieu et la date de naissance peuvent également avoir un impact quant aux prédispositions d'une personne par rapport à telle ou telle maladie infectieuse (art.47/14 §1 al.2, 3° du CWASS, modifié par le décret du 3 février 2022 et ses commentaires d'article).

L'utilisation du numéro de Registre national (RN)

- Lorsque l'autorité publique souhaite **utiliser** le numéro RN afin de pouvoir le traiter à des fins d'identification certaine de l'usager et l'utiliser comme clé unique de consultation des sources authentiques, **il faut que cela soit explicitement prévu dans la base légale**.

r) ☒ Le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques (RP) :

Ce numéro étant propre à chaque personne, il permet d'assurer l'exactitude de l'identification de la personne infectée. Il s'agit d'éviter toute confusion née d'une homonymie entre deux personnes, et de permettre aux inspecteurs d'hygiène régionaux, médecins et infirmiers de l'agence de vérifier les données qui leur ont été transmises, ainsi qu'éventuellement leur évolution (art. 47/14 §1 al.2, 1° du CWASS, modifié par le décret du 3 février 2022 et ses commentaires d'article).

A retenir

Qualité de la base légale

- Loi, décret ou ordonnance
- Arrêté du Gouvernement pas suffisant
- Les personnes concernées par le traitement doivent comprendre clairement :
 - le traitement qui sera effectué de leurs données
 - les circonstances dans lesquelles ce traitement est autorisé.

Les essentiels de la base légale

- La/les **finalités**
- Les **catégories de données**
- Les **catégories de personnes**
- Les **catégories de destinataires** (dont la communication à des tiers)
- Le **délai de conservation**
- Mention explicite de **l'utilisation du NRN** dans la base légale

Les fondements métier

- La **contextualisation** et la **description du besoin** au regard de vos missions
- La **justification des données** au regard de vos bases légales (+ exemples de cas métier)

BANQUE CARREFOUR
D'ÉCHANGE DE DONNÉES

MERCI POUR VOTRE ATTENTION









https://www.labced.be